

**DECISION N°2023-L0090/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise YIDOUI SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-0939/MID/SG/DMP/SMF-PC pour le gardiennage des locaux du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2023 de YIDOUI SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, et Monsieur Moïse BAKORBA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Aude Jacqueline BAYALA/SIMPORE, W. Edwige OUEDRAOGO, Messieurs Julien OUEDRAOGO, Dieudonné LINGANI, Tidiani SAWADOGO et Moïse SEMDE, représentant le Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur A. Karim BAGAYA représentant SOGES BF Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2023-0939/MID/SG/DMP/SMF-PC pour le gardiennage des locaux du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3551 du vendredi 10 février 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 14 février 2023 ; que YIDOU SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 13 février 2023 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Ministère des infrastructures et du désenclavement a lancé la demande de prix à commandes n°2023-0939/MID/SG/DMP/SMF-PC pour le gardiennage des locaux du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de YIDOU SERVICE non conforme au motif qu'il n'a pas fourni le permis de port ou de détention d'armes ; qu'il n'a pas fourni les casiers judiciaires et certificats médicaux du personnel ; qu'il a déclaré trois (03) personnes au lieu de dix (10) demandées ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni une autorisation d'achat d'armes qui est valide selon l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage ; que l'arrêté ci-dessus cité précise que les pièces justificatives à l'étape de passation sont les diplômes et les CV pour les contrôleurs et les chefs d'équipes, toute chose qu'il a satisfaite dans son offre et les autres pièces justificatives sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; que le grief sur le personnel déclaré à la CNSS est contraire à la position constante et abondante de l'ORD en atteste la décision N°2023-L0047/ARCOP/ORD du 24/01/2023 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un permis de port ou de détention d'armes, des casiers judiciaires et certificats médicaux du personnel, dix (10) personnes déclarées à la CNSS ;

considérant que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs en son point II.2.2. au titre du matériel dispose en nota bene que : « Le soumissionnaire justifie à l'étape passation, la disponibilité des matériels ci-dessous par l'un des moyens suivants :

✓ pour l'arme : autorisation d'achat d'armes, permis de port ou de détention d'arme... » ;

considérant que l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs en son point II.2.1. au titre du personnel en nota bene dispose comme exigences de : «

- Fournir les copies légalisées des diplômes, les CV actualisés dûment signés et les certificats/attestations de travail du contrôleur et des chefs d'équipe ;
- Le chef d'équipe est demandé en fonction de la taille des effectifs. Il n'est pas requis dans tous les marchés ;
- Pour les vigiles, le candidat atteste sur l'honneur que les personnes proposées savent lire et écrire si le diplôme n'est pas demandé ;
- Pour les vigiles, les pièces justificatives (attestation sur l'honneur ou CEPE) sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation » ;

considérant que le requérant a affirmé que selon l'arrêté n°396 ci-dessus cité il a le choix de fournir soit l'autorisation d'achat d'armes, soit le permis de port d'armes, soit de détention d'armes ; qu'il a fourni l'autorisation d'achat d'armes ; qu'ainsi son offre est conforme sur ce point ; qu'à l'étape de passation les pièces justificatives sont les diplômes et les CV des contrôleurs et des chefs d'équipes ; que les autres pièces justificatives sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; qu'il a produit les diplômes et les CV de ses contrôleurs ; que son offre ne devait pas être rejetée pour absence des casiers judiciaires et des certificats médicaux de son personnel ; qu'exiger la déclaration de dix (10) personnes au CNSS est contraire à l'arrêté n°396 précité ;

considérant que la CAM a noté que parmi les trois choix offerts par l'arrêté n°396 aux soumissionnaires, le dossier a exigé le permis de port d'arme ; que tous ceux qui ne l'ont pas fourni ont été écartés ; que pour s'assurer d'une meilleure sécurité, elle a exigé les casiers judiciaires et les certificats médicaux de ceux qui doivent assurer cette sécurité ; qu'elle a demandé aussi que chaque soumissionnaire fasse la preuve qu'il a au moins dix (10) agents déclarés à la CNSS ;

considérant que l'attributaire provisoire a mentionné que son offre est conforme aux exigences du dossier ; que c'est pourquoi il a été déclaré attributaire provisoire ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de non-conformité de l'offre du requérant ne sont pas réguliers au regard des dispositions de l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de sécurité ci-dessus cité ; qu'en effet selon cet arrêté la disponibilité de l'arme se justifie soit par

l'autorisation d'achat d'armes, soit par le permis de port ou de détention d'armes ; que le requérant ayant fourni l'autorisation d'achat d'armes, son offre est conforme sur ce point ; qu'en plus selon le même arrêté à l'étape passation ce sont les diplômes et les CV des contrôleurs et des chefs d'équipes qui sont exigibles ; que les autres pièces sont fournies après l'attribution du marché mais avant la contractualisation ; que le requérant ayant joint les documents exigibles à l'étape de la passation dans son offre c'est à tort que la CAM a écarté son offre sur cet aspect ; que l'exigence de déclarer dix (10) personnes à la CNSS est contraire à l'arrêté ; que la CAM ne pouvait donc régulièrement rejeter l'offre sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de YIDOUI SERVICE est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de YIDOUI SERVICE est fondée ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2023-0939/MID/SG/DMP/SMF-PC pour le gardiennage des locaux du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 février 2023

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*